

Sainte-Foy, le 24 septembre 1973.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1771

(Amendant le règlement de zonage 1401 à l'article 3.9.5.(1) dans le but de modifier les normes concernant la hauteur des bâtiments à l'endroit des lots 277-1-1, 278-173-1, 279-A-116-1 et 280-179-1 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy) (Quartier Neilson).

Il est proposé par le conseiller Charles-E. Matte;

Et résolu que le règlement 1771 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 3.9.5.(1) du règlement de zonage est abrogé et remplacé par le suivant:

3.9.5.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE CC-13

1.1. Hauteur permise

Dans cette zone, à l'endroit des lots 279-A-119 et 280-181, la hauteur maximum permise est de huit (8) étages. A l'endroit des lots 277-1-1, 278-173-1, 279-A-116-1 et 280-179-1, aucune restriction ne s'applique. Sur les autres lots faisant partie de la zone CC-13, la hauteur maximum permise est de trois (3) étages.

1.2. Implantation à l'endroit des lots 279-A-119 et 280-181

L'implantation des bâtiments doit se faire selon les règles suivantes:

Toutes les parties de la construction doivent être confinées à l'intérieur de plans obliques formant un angle de soixante (60) degrés au-dessus de l'horizontale, mesuré perpendiculairement aux lignes de propriété, vers l'intérieur du lot.

Aux endroits où les lignes de propriété sont bornées par une rue, les plans angulaires peuvent être tracés à partir d'une parallèle aux lignes de propriété située au centre de l'emprise de la rue, la distance séparant la ligne de propriété du centre de la rue ne devant toutefois jamais excéder trente (30) pieds.

La construction peut cependant pénétrer un plan angulaire sur un côté donné lorsque les deux conditions suivantes sont satisfaites simultanément: a) une distance minimum de vingt-cinq (25) pieds sépare la construction de la ligne de propriété longeant ce côté; b) la projection horizontale de la construction est contenue à l'intérieur des côtés d'un angle horizontal de quatre-vingt (80) degrés, ayant son sommet sur la ligne de propriété concernée, au centre de la projection latérale.

3.9.5.1.3.

Occupation au sol

La superficie totale de l'ensemble des bâtiments projetés ou construits ne doit pas excéder soixante-cinq pour cent (65%) de la superficie du terrain.

1.4. . Rapport plancher-terrain

Le rapport plancher-terrain maximum permis est de deux point six (2.6)

1.5. Marge de recul

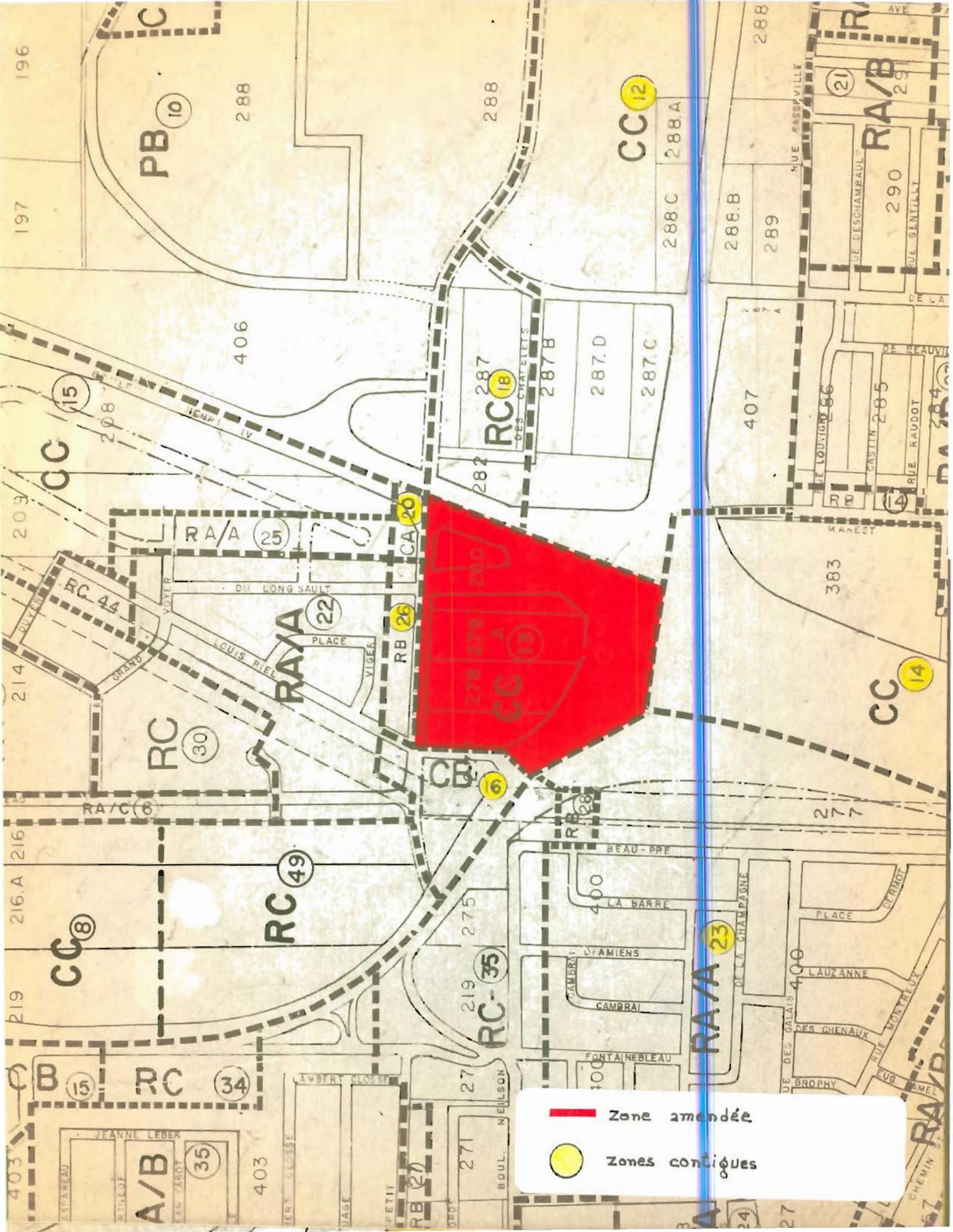
Le long de la rue ou du prolongement de la rue du Long-Sault, la marge de recul est fixée à vingt-cinq pieds (25')

2.- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent, " mutatis mutandis".

3.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

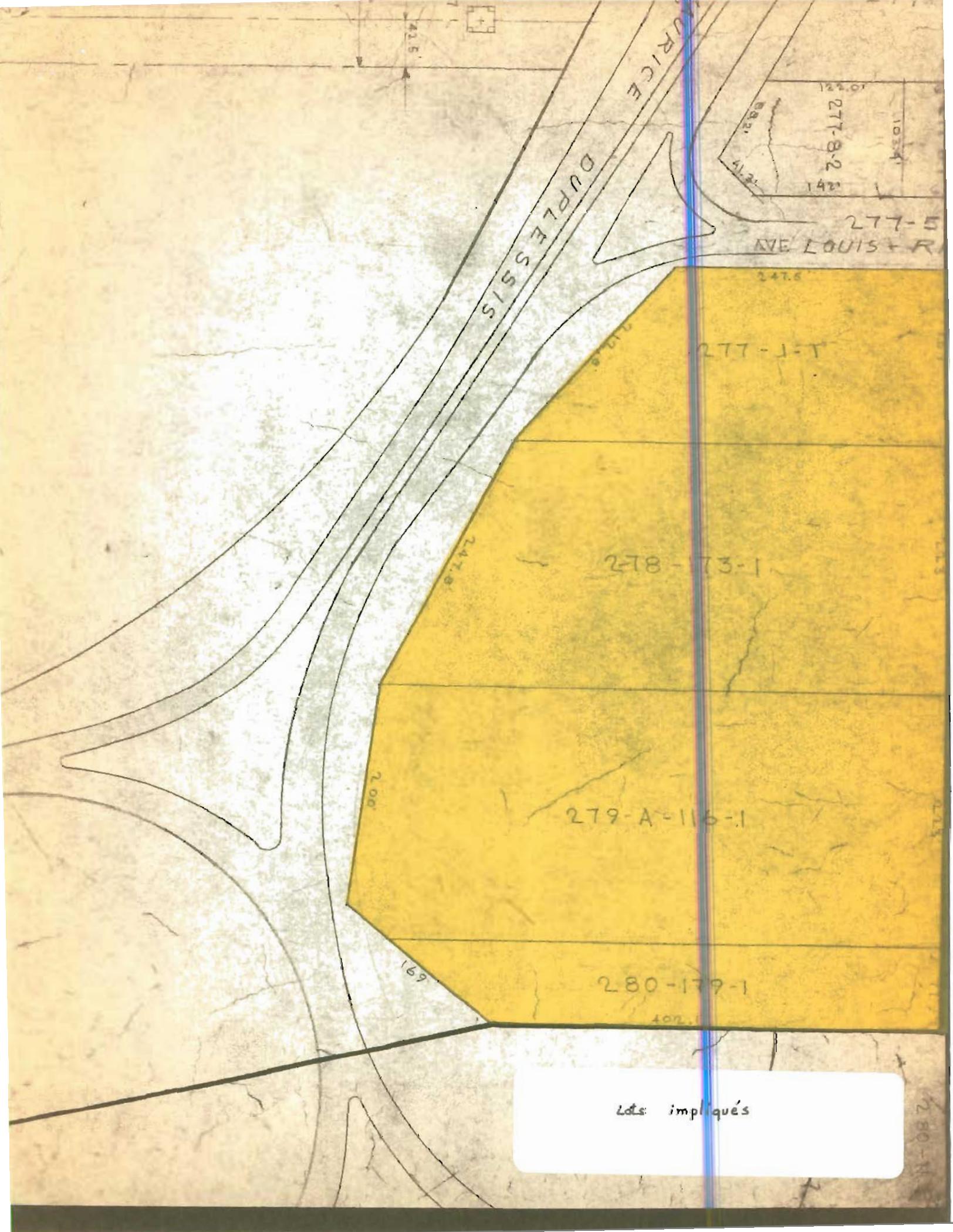

Maire


Secrétaire.



 Zone amendée

 Zones contigües



Lots impliqués

PROMULGATION

"REGLEMENT 1771"

FRANCAIS

ANGLAIS

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 24 septembre 1973, le Conseil a adopté son règlement 1771, amendant le règlement de zonage 1401 à l'article 3.9.5(1), dans le but de modifier les normes concernant la hauteur des bâtiments à l'endroit des lots 277-1-1, 278-173-1, 279-A-116-1 et 280-179-1, dans la zone CC-13 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy (Quartier Neilson).

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 11e jour du mois d'octobre 1973.

Qu'une copie a été déposée au bureau du sousigné ou tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 16e jour du mois d'octobre 1973.

Le greffier de la ville,
NOEL PERRON, avocat.

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 24th day of September 1973, the Municipal Council has adopted its by-law 1771, amending article 3.9.5(1.) of the zoning by-law 1401 so as to modify the regulations concerning building height with regards to lots 277-1-1, 278-173-1, 279-A-116-1 and 280-179-1 of the cadastral survey of Sainte-Foy, situated in zone CC-13 (Neilson Ward).

This by-law has been approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 11th day of October 1973.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where cognizance thereof may be had. And that said by-law will be in force according to the Law.

Given at St. Foy, this 16th day of October 1973.

NOEL PERRON, lawyer
The City Clerk

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLEIL LE 19 OCTOBRE 1973 ET DANS LE CHRONICLE TELEGRAPH LE 24 OCTOBRE 1973 ET AFFICHES A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 16 OCTOBRE 1973 CONFORMEMENT A LA LOI.

.. *R. Damphousse* RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER-ADJOINT.